

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 39

PROJET DE LOI 39

ENVIRONMENTAL
RIGHTS ACT

LOI SUR LES DROITS
ENVIRONNEMENTAUX

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 21, 2019	February 25, 2019	February 26, 2019	August 14, 2019	Frederick Blake Jr.	August 16, 2019	August 20, 2019	August 21, 2019

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

The Bill takes steps to modernize and broaden the existing *Environmental Rights Act*. It updates language used in the current Act to make it consistent with more recent legislation. It broadens existing rights under the Act to request an investigation, prosecute an offence and bring an action. The Bill provides correspondingly broader protections for employees who engage in those and other processes. With respect to the right to request an investigation, the Bill provides clearer timelines and responsibilities around the Minister's obligation to report.

The Bill requires the Executive Council to prepare a statement of environmental values and requires departments and select public bodies to consider that statement in their decision-making. It mandates the tabling of a State of the Environment Report for the Northwest Territories, sets timelines around that report and provides for public comment on that report.

Résumé

Le présent projet de loi prend des mesures pour moderniser et étoffer la *Loi sur les droits en matière d'environnement* qui existe. Il met à jour le libellé de la loi actuelle afin d'assurer l'harmonisation avec d'autres lois plus récentes. Il élargit la portée des droits existants de demander des enquêtes et d'intenter des poursuites ou des actions prévues dans la loi. Parallèlement, le projet de loi offre de plus larges protections aux employés qui exercent ces droits ou ont recours à d'autres procédures. Quant au droit de demander une enquête, le présent projet de loi clarifie les délais et les responsabilités entourant l'obligation du ministre de faire rapport.

Le présent projet de loi exige du Conseil exécutif qu'il prépare une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales et oblige les ministères et des organismes publics à prendre cette déclaration en compte dans leur prise de décisions. Il impose le dépôt d'un rapport sur l'état de l'environnement dans les Territoires du Nord-Ouest, fixe les délais relatifs au rapport et prévoit la présentation de commentaires du public sur le rapport.

**ENVIRONMENTAL
RIGHTS ACT**

TABLE OF CONTENTS

**INTERPRETATION AND
APPLICATION**

Definitions	1
Purposes	2
Aboriginal and treaty rights	3
Actions and land, resources and self-government agreement	4
Conflict, inconsistency with land, resources and self-government agreement	5
Government bound	6
Delegation	7

INVESTIGATIONS

Application for investigation	8
Contents of application	
Statement of belief	
Oath or affirmation	
No offence alleged	
Acknowledgment	9
Duty to investigate	
Considerations for determination	
Minister may decline or discontinue investigation	
Minister may decline or discontinue investigation	
Duplication	
Notice of declined investigation	
Notice of discontinued investigation	
Appeal to Supreme Court	
Rules of Supreme Court apply	
Decision continued	
Powers of Supreme Court	
Progress reports	10
Final report	
Contents of notice	
Notice following further time	
Personal information	
Confidentiality	
Limitation of liability	11

**PROSECUTION OF
STATUTORY OFFENCES**

Standing to prosecute offences	12
Defrayal of costs	

**LOI SUR LES DROITS
ENVIRONNEMENTAUX**

TABLE DES MATIÈRES

**DÉFINITIONS ET CHAMP
D'APPLICATION**

Définitions
Objets
Droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones
Actions et accords relatifs aux terres, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale
Incompatibilité
Gouvernement lié
Délégation

ENQUÊTES

(1) Demande d'enquête
(2) Contenu de la demande
(3) Déclaration de conviction
(4) Serment ou affirmation
(5) Aucune allégation d'infraction
(1) Accusé de réception
(2) Obligation d'enquêter
(2.1) Facteurs à considérer
(3) Refus d'enquêter ou cessation d'une enquête par le ministre
(4) Refus d'enquêter ou cessation d'une enquête par le ministre
(5) Répétition
(6) Avis du refus de mener une enquête
(7) Avis de cessation d'une enquête
(8) Appel à la Cour suprême
(9) Règles de la Cour suprême
(10) Maintien de la décision
(11) Pouvoirs de la Cour suprême
(1) Rapport du déroulement de l'enquête
(2) Rapport final
(3) Contenu de l'avis
(4) Avis suite au délai supplémentaire
(5) Renseignement personnel
(6) Confidentialité
Limite de responsabilité

**POURSUITES POUR
INFRACTIONS**

(1) Qualité pour poursuivre
(2) Remboursement des frais

Certain Government employees excluded (3) Exclusion de certains employés du gouvernement

RIGHT OF ACTION

DROIT D'ACTION

Right of action	13	(1)	Droit d'action
Standing		(2)	Position
Non-application		(3)	Immunité
Defence		(4)	Défense
Remedies		(5)	Redressement
Designated funds		(6)	Fonds désignés
Minister's involvement	14	(1)	Rôle du ministre
Minister may be added		(2)	Ajout du ministre

PROTECTION OF EMPLOYEES

PROTECTION DES EMPLOYÉS

Protection of employees	15	(1)	Protection des employés
Offence and penalty		(2)	Infraction et peine
Remedy		(3)	Recours
Notwithstanding duty of confidentiality		(4)	Application malgré une obligation de confidentialité

STATEMENT OF ENVIRONMENTAL VALUES

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Definitions	16		Définitions
Statement of environmental values	17	(1)	Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales
Principles		(1.1)	Principes
Public notice		(2)	Avis public
Contents of public notice		(3)	Contenu de l'avis public
Final statement		(4)	Déclaration ministérielle définitive
Amendment		(5)	Modification
Application of subsections (1) to (4)		(6)	Application des paragraphes (1) à (4)
Effect of statement	18		Effet de la déclaration ministérielle

REPORTS

RAPPORTS

Annual report	19		Rapport annuel
Government to report on state of environment	20	(1)	Rapport sur l'état de l'environnement
Purpose of report		(2)	Objet du rapport
Tabling of report		(3)	Dépôt de rapport
Report requirements		(4)	Exigences relatives au rapport
Public notice	21	(1)	Avis public
Contents of public notice		(2)	Contenu de l'avis public
Response to comments		(3)	Réponse aux commentaires
Contents of public notice		(4)	Contenu de l'avis au public
Preservation of remedies	22		Préservation des recours

REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	22.1	Règlements	
REPEAL		ABROGATION	
<i>Environmental Rights Act</i>	23	<i>Loi sur les droits en matière d'environnement</i>	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	24	Entrée en vigueur	

BILL 39

ENVIRONMENTAL
RIGHTS ACT

Whereas the Government of the Northwest Territories and residents of the Northwest Territories have a shared responsibility and goal to ensure the wise management of the environment on behalf of present and future generations;

And whereas land, resources and self-government agreements set out regimes for and rights of beneficiaries respecting the use and management of the environment;

And whereas the Government of the Northwest Territories recognizes and respects the Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples;

And whereas decision-making in respect of environmental well-being should use the best available information including Indigenous traditional knowledge and values, local and community knowledge and scientific knowledge;

And whereas the knowledge and experience of Northwest Territories residents is valuable and essential in formulating effective public policy to ensure that the environment is protected, conserved and sustainably managed;

And whereas residents of the Northwest Territories have an interest in local, regional, territorial, national and international environmental well-being;

And whereas the people of the Northwest Territories have the right to a healthy environment and a right to protect the integrity, biological diversity and productivity of the ecosystems in the Northwest Territories;

And whereas the Government of the Northwest Territories strives to enact public policy that reflects a desire for environmental protection beyond the local, regional and territorial levels;

And whereas the people of the Northwest Territories possess a unique sense of their relationship

PROJET DE LOI 39

LOI SUR LES DROITS
ENVIRONNEMENTAUX

Attendu :

que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les résidents des Territoires du Nord-Ouest partagent la responsabilité et l'objectif d'assurer une sage gestion de l'environnement au nom des générations présentes et futures;

que les accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale prévoient les régimes et les droits des bénéficiaires concernant l'utilisation et la gestion de l'environnement;

que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît et respecte les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones;

que la prise de décisions concernant le bien-être environnemental devrait faire appel à la meilleure information disponible, notamment les connaissances traditionnelles et valeurs autochtones, les connaissances locales et communautaires et les connaissances scientifiques;

que les connaissances et l'expérience des résidents des Territoires du Nord-Ouest sont précieuses et essentielles dans la formulation de politiques publiques efficaces afin d'assurer la protection, la conservation et la gestion durable de l'environnement;

que les résidents des Territoires du Nord-Ouest ont un intérêt pour le bien-être environnemental à l'échelle locale, régionale, territoriale, nationale et internationale;

que la population des Territoires du Nord-Ouest a le droit à un environnement sain et à la protection de l'intégrité, la diversité biologique et la productivité des écosystèmes dans les Territoires du Nord-Ouest;

que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'efforce d'adopter des politiques publiques qui reflètent le désir de protéger l'environnement au-delà de l'échelle locale, régionale et territoriale;

que la population des Territoires du Nord-Ouest a une appartenance tout à fait unique à la terre dont la riche

to the land, the rich, vast diversity of which has shaped their values and experience;

And whereas it is fitting that this relationship be recognized by the Government of the Northwest Territories in an enactment in which rights in respect of the environment are established and means for protection of the environment are given to all persons;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

"environment" means all of the following existing within the Northwest Territories:

- (a) air, land, surface water, groundwater, snow and ice,
- (b) layers of the atmosphere,
- (c) organic and inorganic matter and living organisms,
- (d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c); (*environnement*)

"land, resources and self-government agreement" means

- (a) any of the following agreements:
 - (i) the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended,
 - (ii) the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,
 - (iii) the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Délne, Fort Good Hope and Fort Norman and the Métis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by

et vaste diversité a façonné ses valeurs et son expérience;

et qu'il est approprié que cette relation soit reconnue par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans un texte qui établit des droits en matière d'environnement et qui offre à chacun des moyens de protéger l'environnement,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«accord relatif aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale» S'entend de :

a) l'un ou l'autre des accords suivants :

- (i) l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, conclue le 22 avril 1992 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour,
- (ii) la *Convention définitive des Inuvialuit*, conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour,
- (iii) l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, conclue le 6 septembre 1993 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Délne, Fort Good Hope et Fort Norman et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le Conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour,
- (iv) l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale* entre le peuple Tłı̄cho et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, dans sa version à

- the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended,
- (iv) the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the Tłı̨chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended,
- (v) the *Déline Final Self-Government Agreement* among the Déline First Nation Band and the Déline Land Corporation, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada dated February 18, 2015, as amended,
- (b) any legally binding agreement intended to be a treaty under section 35 of the *Constitution Act, 1982* concluded between an Indigenous government or organization, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, that addresses in any way environmental protection in the Northwest Territories, or
- (c) any prescribed legally binding agreement; (*accord relatif aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale*)

"public trust" means the collective interest of the people of the Northwest Territories in the quality of the environment and the protection of the environment for future generations. (*intérêt public*)

Purposes

2. The purposes of this Act are
- (a) to protect the right of the people of the Northwest Territories to a healthy environment;
 - (b) to provide the people of the Northwest Territories with tools to exercise their right to protect the integrity, biological diversity and productivity of the ecosystems in the Northwest Territories;
 - (c) to ensure that the Government of the Northwest Territories carries out its responsibility, within its jurisdiction, to protect the environmental rights of the

- jour,
- (v) l'*Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déline* entre la bande de la Première Nation de Déline et la société foncière de Déline, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, conclu le 18 février 2015, dans sa version à jour;
- b) tout accord ayant force obligatoire qui se veut être un traité en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, conclu entre tout gouvernement ou organisation autochtone, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, qui traite de quelque façon que ce soit des aires protégées dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) tout accord réglementaire ayant force obligatoire. (*land, resources and self-government agreement*)

«environnement» Les éléments suivants, qui existent dans les Territoires du Nord-Ouest :

- a) l'air, la terre, l'eau de surface, l'eau souterraine, la neige et la glace;
- b) les couches de l'atmosphère;
- c) les matières organiques et inorganiques, et les organismes vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c). (*environment*)

«intérêt public» Intérêt collectif de la population des Territoires du Nord-Ouest dans la qualité de l'environnement et sa protection pour les générations futures. (*public trust*)

Objets

2. La présente loi a pour objets ce qui suit :
- a) protéger le droit de la population des Territoires du Nord-Ouest à un environnement sain;
 - b) fournir à la population des Territoires du Nord-Ouest les outils permettant d'exercer leur droit de protéger l'intégrité, la diversité biologique et la productivité des écosystèmes des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) assurer que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'acquitte de sa responsabilité, qui relève de sa

people of the Northwest Territories; and
 (d) to ensure that the Government of the Northwest Territories carries out its responsibility to make environmental information accessible to the public in a reasonable, timely, culturally appropriate and affordable manner.

compétence, de protéger les droits environnementaux de la population des Territoires du Nord-Ouest;
 d) assurer que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'acquitte de sa responsabilité de rendre les renseignements sur l'environnement disponibles au public de manière raisonnable, opportune, appropriée culturellement et abordable.

Aboriginal and treaty rights	3. This Act is to be interpreted in a manner consistent with the recognition and affirmation of existing Aboriginal and treaty rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> , including the duty to consult.	3. La présente loi s'interprète d'une manière compatible avec la reconnaissance et la confirmation des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones prévus à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , y compris l'obligation de consulter.	Droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones
Actions and land, resources and self-government agreement	4. An action or thing authorized by this Act must be carried out in accordance with any applicable land, resources and self-government agreement and the required roles if any, given to any boards and councils established under any land, resources and self-government agreement.	4. Toute action ou toute chose qu'autorise la présente loi est exécutée conformément aux accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale applicables et aux rôles obligatoires applicables, le cas échéant, donnés à tous conseils, offices et organismes établis en vertu d'un tel accord.	Actions et accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale
Conflict, inconsistency with land, resources and self-government agreement	5. If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act and a provision of a land, resources and self-government agreement or legislation approving, giving effect to and declaring valid a land, resources and self-government agreement, the provision of the land, resources and self-government agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	5. Les dispositions de tout accord relatif aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale ou toutes lois qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.	Incompatibilité
Government bound	6. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	6. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié
Delegation	7. The Minister may authorize in writing any person or class of persons to exercise any of the Minister's powers or duties under this Act.	7. Le ministre peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes à exercer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi.	Délégation

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Application for investigation	8. (1) Any individual resident in the Northwest Territories who believes, on reasonable grounds, that an act or omission has occurred that has caused or is likely to cause significant harm to the environment, may apply to the Minister for an investigation.	8. (1) Tout individu résidant dans les Territoires du Nord-Ouest qui a des motifs raisonnables de croire qu'a été commis un acte ou une omission qui a eu ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles considérables sur l'environnement peut demander au ministre la tenue d'une enquête.	Demande d'enquête
Contents of application	(2) An application under this section must include (a) the name and address of the applicant; (b) a statement of the nature of the alleged act or omission;	(2) La demande visée au présent article contient les éléments suivants : a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;	Contenu de la demande

- (c) the name and address of each person alleged to have been involved in the act or omission, to the extent that this information is available to the applicant; and
 - (d) a summary of the evidence supporting the allegations of the applicant, including
 - (i) the name and address of each person who might be able to give evidence about the alleged act or omission and a summary of that evidence, to the extent that this information is available to the applicant,
 - (ii) a description of any document or other material relating to the alleged act or omission that the applicant believes should be considered in the investigation, and
 - (iii) if possible, copies of any documents described in subparagraph (ii).
- b) un énoncé de la nature de l'acte ou l'omission reproché;
 - c) le nom et l'adresse de chaque personne qui aurait été impliquée dans l'acte ou l'omission, si ces renseignements sont à la disposition de l'auteur de la demande;
 - d) un résumé des éléments de preuve à l'appui des allégations de l'auteur de la demande, notamment :
 - (i) le nom et l'adresse de chaque personne qui pourrait être en mesure de fournir une preuve au sujet du fait reproché, ainsi qu'un résumé de cette preuve qu'elle pourrait donner, si ces renseignements sont à la disposition de l'auteur de la demande,
 - (ii) une description de tout document ou autre pièce qui concerne l'acte ou l'omission reproché qu'il faudrait prendre en compte lors de l'enquête, selon l'auteur de la demande,
 - (iii) lorsque possible, une copie de tout document visé au sous-alinéa (ii).

Statement of belief	(3) An application under this section must include a statement by the applicant that the applicant believes that the facts alleged in the application are true.	(3) La demande prévue au présent article comprend également une déclaration de l'auteur de la demande portant qu'il tient pour véridiques les faits allégués dans la demande.	Déclaration de conviction
Oath or affirmation	(4) The statement referred to in subsection (3) must be sworn or solemnly affirmed before a commissioner for oaths in the Northwest Territories.	(4) La déclaration visée au paragraphe (3) est faite sous serment ou sous affirmation solennelle devant un commissaire aux serments dans les Territoires du Nord-Ouest.	Serment ou affirmation
No offence alleged	(5) This section applies whether or not the applicant alleges that an offence has been committed under an enactment.	(5) Le présent article s'applique, que l'auteur de la demande allègue ou non que l'infraction a été commise en vertu d'un texte.	Aucune allégation d'infraction
Acknowledgement	9. (1) Within 30 days of receiving an application under section 8, the Minister shall acknowledge to the applicant in writing the receipt of the application.	9. (1) Dans les 30 jours de la réception de la demande prévue à l'article 8, le ministre accuse réception par écrit à l'auteur de la demande.	Accusé de réception
Duty to investigate	(2) The Minister shall investigate all matters that are reasonably necessary for a determination of the facts respecting an application under section 8.	(2) Le ministre enquête sur toutes les questions qui sont raisonnablement nécessaires pour établir les faits relatifs à la demande prévue à l'article 8.	Obligation d'enquêter
Considerations for determination	(2.1) In determining whether an alleged act or omission has caused or is likely to cause significant harm to the environment, the Minister shall consider the following factors: <ul style="list-style-type: none"> (a) the magnitude of the effect; (b) the geographical area of the effect; (c) the duration of the effect; (d) the degree of reversibility of the effect; 	(2.1) Afin d'établir si un acte ou une omission reproché a eu ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles considérables sur l'environnement, le ministre tient compte des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'ampleur de l'effet; b) la région géographique de l'effet; c) la durée de l'effet; d) le degré de réversibilité de l'effet; 	Facteurs à considérer

- (e) the nature of the effect;
- (f) the likelihood that the effect will occur;
- (g) the sensitivity of the receiving environment;
- (h) any other factors that the Minister considers relevant, taking into account the purposes of this Act.

- e) la nature de l'effet;
- f) la probabilité que l'effet survienne;
- g) la sensibilité de l'environnement récepteur;
- h) tout autre facteur que le ministre estime approprié, en prenant en compte l'application de la présente loi.

Minister may decline or discontinue investigation

(3) Nothing in this section requires the Minister to conduct or continue an investigation in respect of an act or omission alleged in an application under section 8 if the Minister considers that

- (a) the application is frivolous or vexatious; or
- (b) the alleged act or omission is not likely to cause significant harm to the environment.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il mène ou poursuive une enquête relativement à un acte ou une omission reproché dans une demande prévue à l'article 8 s'il estime, selon le cas, que :

- a) la demande est frivole ou vexatoire;
- b) l'acte ou l'omission reproché n'aura vraisemblablement pas d'effets nuisibles considérables sur l'environnement.

Refus d'enquêter ou cessation d'une enquête par le ministre

Minister may decline or discontinue investigation

(4) Nothing in this section requires the Minister to conduct or continue an investigation in respect of an act or omission alleged in an application under section 8 if the Minister considers that

- (a) the alleged act or omission relates to a matter within the jurisdiction of a board or council created under an enactment or an Act of Parliament; and
- (b) the person whose conduct is the subject of the application is in compliance with all required authorizations and all applicable standards relating to the matter.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il mène ou poursuive une enquête relativement à un acte ou une omission reproché dans une demande prévue à l'article 8 s'il estime, à la fois, que :

- a) l'acte ou l'omission reproché concerne une question qui relève de la compétence d'un office ou conseil constitué en vertu d'un texte ou d'une loi fédérale;
- b) la personne dont la conduite fait l'objet de la demande respecte toutes les autorisations exigées et les normes applicables relatives à la question.

Refus d'enquêter ou cessation d'une enquête par le ministre

Duplication

(5) Nothing in this section requires the Minister to duplicate an ongoing or completed investigation.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il répète une enquête qui est en cours ou terminée.

Répétition

Notice of declined investigation

(6) If the Minister declines an investigation under subsection (3), (4) or (5), the Minister shall, within 60 days of declining the investigation, give notice of that decision together with a brief statement of the reasons for the decision and any further action the Minister intends to take, to the applicant.

(6) S'il refuse de mener une enquête aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5), le ministre, dans les 60 jours du refus, donne à l'auteur de la demande un avis de sa décision, ainsi qu'un bref énoncé des motifs de celle-ci et des autres mesures qu'il entend prendre.

Avis du refus de mener une enquête

Notice of discontinued investigation

(7) If the Minister discontinues an investigation under subsection (3) or (4), the Minister shall, within 90 days of discontinuing the investigation, give notice of that decision together with a brief statement of the reasons for the decision and any further action the Minister intends to take, to

- (a) the applicant; and
- (b) each person alleged in the application to have been involved in the alleged act or omission for whom an address is given in the application.

(7) S'il décide de mettre fin à une enquête aux termes du paragraphe (3) ou (4), le ministre, dans les 90 jours de la cessation de l'enquête, donne un avis de sa décision, ainsi qu'un bref énoncé des motifs de celle-ci et des autres mesures qu'il entend prendre aux personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande;
- b) chaque personne qui, d'après la demande, aurait été impliquée dans l'acte ou l'omission reproché et dont la demande précise une adresse.

Avis de cessation d'une enquête

Appeal to Supreme Court	<p>(8) If the Minister declines an investigation under subsection (3), (4) or (5), or discontinues an investigation under subsection (3) or (4), the applicant may, at any time within 45 days after receiving notice of the decision of the Minister, appeal to the Supreme Court by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) filing a notice of appeal with the Clerk of the Supreme Court; and (b) serving a copy of the filed notice of appeal on the Minister. 	<p>(8) Si le ministre refuse de mener une enquête aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5), ou s'il décide de mettre fin à une enquête aux termes du paragraphe (3) ou (4), l'auteur de la demande peut, à tout moment dans les 45 jours de la réception de l'avis de la décision du ministre, interjeter appel à la Cour suprême en complétant les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déposer un avis d'appel auprès du greffier de la Cour suprême; b) signifier au ministre une copie de l'avis d'appel déposé. 	Appel à la Cour suprême
Rules of Supreme Court apply	<p>(9) Subject to this section, the Rules of the Supreme Court apply to an appeal under subsection (8), with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>(9) Sous réserve du présent article, les règles de la Cour suprême s'appliquent à l'appel interjeté en vertu du paragraphe (8), avec les adaptations nécessaires.</p>	Règles de la Cour suprême
Decision continued	<p>(10) Unless the Supreme Court orders otherwise, the decision of the Minister continues to apply pending disposition of the appeal.</p>	<p>(10) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, la décision du ministre continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.</p>	Maintien de la décision
Powers of Supreme Court	<p>(11) After hearing an appeal, the Supreme Court may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) confirm the decision of the Minister; or (b) set aside the decision of the Minister and order the Minister to <ul style="list-style-type: none"> (i) reconsider the decision, or (ii) conduct or continue the investigation. 	<p>(11) Après avoir entendu l'appel, la Cour suprême peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit confirmer la décision du ministre; b) soit annuler la décision du ministre et ordonner au ministre, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) de réexaminer la décision, (ii) de mener ou poursuivre une enquête. 	Pouvoirs de la Cour suprême
Progress reports	<p>10. (1) Within 90 days of receiving an application under section 8 and every 90 days thereafter, the Minister shall report to the applicant in writing on the progress of the investigation.</p>	<p>10. (1) Dans les 90 jours suivant la réception de la demande prévue à l'article 8 et tous les 90 jours par la suite, le ministre présente un rapport écrit de l'avancement de l'enquête à l'auteur de la demande.</p>	Rapport du déroulement de l'enquête
Final report	<p>(2) Within 60 days of completing an investigation, the Minister shall give notice of the outcome of the investigation to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant; and (b) each person alleged in the application to have been involved in the alleged act or omission for whom an address is given in the application. 	<p>(2) Dans les 60 jours de la cessation de l'enquête, le ministre donne un avis des résultats aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'auteur de la demande; b) chaque personne qui, d'après la demande, aurait été impliquée dans l'acte ou l'omission reproché et dont la demande précise une adresse. 	Rapport final
Contents of notice	<p>(3) The notice referred to in subsection (2) shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) state what action, if any, the Minister has taken or proposes to take as a result of the investigation; or (b) advise that further time is required to determine what further action, if any, may be taken. 	<p>(3) L'avis prévu au paragraphe (2), selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) énonce les mesures, le cas échéant, que le ministre a prises ou qu'il entend prendre par suite de l'enquête; b) indique qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer les autres mesures à prendre, le cas échéant. 	Contenu de l'avis

Notice following further time	(4) Within 90 days of sending a notice with respect to further time under paragraph (3)(b), the Minister shall give notice of any further action the Minister intends to take to those persons listed in subsection (2).	(4) Dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis de délai supplémentaire prévu à l'alinéa (3)b), le ministre donne un avis des autres mesures qu'il entend prendre aux personnes mentionnées au paragraphe (2).	Avis suite au délai supplémentaire
Personal information	(5) Reports and notices under this section and under subsections 9(6) and 9(7) must not disclose the name, address or any other personal information of an applicant, a person alleged to have been involved in the alleged act or omission, or a person who might be able to give evidence about the alleged act or omission.	(5) Les rapports et avis visés au présent article et aux paragraphes 9(6) et 9(7) ne peuvent divulguer les noms et adresse de l'auteur de la demande ou tout autre renseignement personnel à son sujet, de toute personne qui pourrait avoir été impliquée dans l'acte ou l'omission reproché, ou de toute personne qui pourrait être en mesure de fournir une preuve au sujet de l'acte ou de l'omission reproché.	Renseignement personnel
Confidentiality	(6) Nothing in this section or section 8 or 9 compels an officer, inspector or other member of the public service to disclose anything that the person believes, on reasonable grounds, would compromise an investigation into an offence in any way.	(6) Le présent article ou l'article 8 ou 9 n'a pas pour effet d'obliger un agent, inspecteur ou autre membre de la fonction publique de divulguer quoi que ce soit qui, lui semble-t-il en se fondant sur des motifs raisonnables, compromettrait de quelque façon l'enquête sur une infraction.	Confidentialité
Limitation of liability	11. No action or proceeding may be brought against the Government of the Northwest Territories, the Minister, an employee of the Government or any other person in respect of anything done or not done by a person in good faith under sections 8 to 10.	11. Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre, un employé du gouvernement ou toute autre personne suite à des actes ou omissions posés de bonne foi en application des articles 8 à 10.	Limite de responsabilité
<p>PROSECUTION OF STATUTORY OFFENCES</p> <p>POURSUITES POUR INFRACTIONS</p>			
Standing to prosecute offences	12. (1) Any adult resident in the Northwest Territories who believes, on reasonable grounds, that an offence has been committed under an enactment and that such an offence has caused or is likely to cause significant harm to the environment, may lay an information in writing and under oath before a justice.	12. (1) Tout adulte résidant aux Territoires du Nord-Ouest qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à un texte a été commise et qu'une telle infraction a eu ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles considérables sur l'environnement peut faire une dénonciation écrite sous serment devant un juge.	Qualité pour poursuivre
Defrayal of costs	(2) Where a resident who lays an information under subsection (1) conducts the prosecution, the court may order that a portion of any monetary penalty imposed as a result of the prosecution be paid to that person as reimbursement for costs and expenses incurred by that person in the conduct of the prosecution.	(2) Lorsqu'un résident qui a fait une dénonciation en conformité avec le paragraphe (1) mène la poursuite, le tribunal peut ordonner que lui soit versée une partie de la peine pécuniaire imposée par suite de la poursuite à titre de remboursement des frais qu'il a engagés pour mener la poursuite.	Remboursement des frais
Certain Government employees excluded	(3) Subsection (1) does not apply to a person who has a power or duty to inspect, investigate or otherwise enforce the provisions of an enactment.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes chargées d'enquêter, d'inspecter ou d'exécuter autrement les dispositions d'un texte.	Exclusion de certains employés du gouvernement

RIGHT OF ACTION

DROIT D'ACTION

Right of action	<p>13. (1) Subject to subsection (3), every adult resident in the Northwest Territories has the right to protect the environment and the public trust, by commencing an action in the Supreme Court against any person for any act or omission that the resident believes on reasonable grounds has caused or is likely to cause significant harm to the environment.</p>	13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout adulte résidant dans les Territoires du Nord-Ouest a le droit de protéger l'environnement et l'intérêt public, en intentant une action devant la Cour suprême contre toute personne qui, de par son acte ou omission, a des motifs raisonnables de croire a causé ou est susceptible d'avoir causé des effets nuisibles considérables sur l'environnement.	Droit d'action
Standing	<p>(2) No person is prohibited from commencing an action under subsection (1) by reason only that the person is unable to show</p> <ul style="list-style-type: none">(a) any greater or different right, harm or interest than any other person; or(b) any pecuniary or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.	<p>(2) Nul ne peut se voir interdire d'intenter une action en vertu du paragraphe (1) au seul motif qu'il n'est pas en mesure de démontrer, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tout droit, préjudice ou intérêt supérieur ou différent par rapport à celui d'une autre personne;b) tout droit ou intérêt pécuniaire ou propriété dans l'objet de l'instance.	Position
Non-application	<p>(3) No action under subsection (1) lies against a person whose action or omission was in compliance with all required authorizations and all applicable standards established by any of the following:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) an enactment;(b) legislation enacted by the Government of Canada;(c) a bylaw enacted by a municipal corporation;(d) a law made by an Indigenous government having the authority to make laws in relation to the act or omission.	<p>(3) Aucune action ne peut être intentée en vertu du paragraphe (1) contre une personne dont l'acte ou l'omission était conforme à toutes les autorisations exigées données et toutes les normes applicables établies en vertu de l'une des autorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un texte législatif;b) la législation fédérale;c) un règlement municipal pris par une corporation municipale;d) une loi prise par un gouvernement autochtone qui a le pouvoir de légiférer relativement à l'acte ou l'omission.	Immunité
Defence	<p>(4) In addition to any other defences that a defendant may have at law, it is a complete defence to an action commenced under subsection (1) that the harm caused by the defendant's act or omission is and will remain entirely restricted to lands owned by the defendant or to lands in respect of which the owner has expressly authorized the defendant to cause the harm.</p>	<p>(4) En plus des autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs, constitue une défense complète à une action intentée en vertu du paragraphe (1) le fait que le dommage causé par l'acte ou l'omission du défendeur est et restera entièrement limité aux terres dont il est propriétaire ou aux terres à l'égard desquelles le propriétaire a expressément autorisé le défendeur à causer le dommage.</p>	Défense
Remedies	<p>(5) The Supreme Court, in respect of an action commenced under subsection (1), may</p> <ul style="list-style-type: none">(a) grant an interim or permanent injunction in respect of any activity of the defendant;(b) order the defendant to remedy any damage caused to the environment by the act or omission of the defendant;(c) order the defendant to pay an amount by way of satisfaction or compensation for damage to the environment resulting from the act or omission of the	<p>(5) La Cour suprême, à l'égard d'une action intentée en vertu du paragraphe (1), a les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) accorder une injonction provisoire ou permanente concernant toute activité du défendeur;b) ordonner au défendeur de remédier aux dommages que l'acte ou l'omission du défendeur a causé à l'environnement;c) ordonner au défendeur de verser aux personnes suivantes des dommages-intérêts pour les dommages causés à	Redressement

- defendant, to
- (i) any person having an interest in property that is adversely affected by the act or omission, and
 - (ii) the Minister; and
- (d) make any other order that it considers appropriate.

l'environnement découlant de son acte ou omission :

- (i) toute personne ayant un intérêt dans un bien auquel l'acte ou l'omission a porté atteinte,
 - (ii) le ministre;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime justifiée.

Designated funds

(6) Any money received by the Minister under an order under paragraph (5)(c) shall be deposited in an account in the Consolidated Revenue Fund and disbursed for the following purposes:

- (a) the repair of any damage caused by the act or omission;
- (b) if repair is not practicable under paragraph (a), the enhancement of the environment.

(6) Toutes sommes d'argent reçues par le ministre aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (5)c) sont déposées dans un compte du Trésor et sont affectées aux fins suivantes :

- a) la réparation des dommages causés par l'acte ou l'omission;
- b) si la réparation aux termes de l'alinéa a) n'est pas réalisable, la mise en valeur de l'environnement.

Fonds désignés

Minister's involvement

14. (1) The plaintiff in an action commenced under subsection 13(1) shall serve a copy of the statement of claim on the Minister.

14. (1) Le plaignant dans une action intentée en vertu du paragraphe 13(1) signifie copie de la déclaration au ministre.

Rôle du ministre

Minister may be added

(2) The Minister is entitled, on application, to be added as a party to an action commenced under subsection 13(1).

(2) Sur demande, le ministre peut être ajouté à titre de partie à l'action intentée en vertu du paragraphe 13(1).

Ajout du ministre

PROTECTION OF EMPLOYEES

PROTECTION DES EMPLOYÉS

Protection of employees

15. (1) No person shall dismiss or threaten to dismiss, discipline, suspend, intimidate, coerce, impose any penalty on, or commence or prosecute any legal action against an employee because the employee, for the purpose of protecting the environment or the public trust from harm,

- (a) reports or proposes to report to the appropriate authority any act or omission that has caused or is likely to cause significant harm to the environment;
- (b) makes or proposes to make an application under section 8;
- (c) lays an information or proposes to lay an information under subsection 12(1);
- (d) commences or proposes to commence an action under subsection 13(1);
- (e) complies with or seeks the enforcement of an Act, regulation or authorization;
- (f) gives information to an authority for the purposes of an investigation, review or hearing related to an Act, regulation or authorization;
- (g) gives evidence in a proceeding under an enactment; or

15. (1) Nul ne peut congédier ou menacer de congédier un employé, le suspendre, l'intimider ou le forcer, lui imposer des mesures disciplinaires ou toute autre sanction ou intenter contre lui une action en justice au motif que l'employé, dans le but de protéger l'environnement ou l'intérêt public contre tout préjudice, selon le cas :

- a) signale ou propose de signaler à l'autorité compétente tout acte ou omission qui a eu ou est susceptible d'avoir des effets nuisibles considérables sur l'environnement;
- b) présente ou propose de présenter une demande en vertu de l'article 8;
- c) fait ou projette de faire une dénonciation en vertu du paragraphe 12(1);
- d) intente ou propose d'intenter une action en vertu du paragraphe 13(1);
- e) observe ou cherche à faire exécuter les dispositions d'une loi ou d'un règlement ou une autorisation;
- f) donne des renseignements à une autorité pour les fins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une loi, un règlement ou une autorisation;

Protection des employés

(h) refuses to carry out an order or direction of an employer that would constitute a contravention of an Act, regulation or authorization.

g) témoigne dans une instance introduite en vertu d'un texte;

h) refuse d'exécuter un ordre ou une directive d'un employeur qui constituerait une infraction à une loi, un règlement ou une autorisation.

Offence and penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for not more than one year, or to both.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

Remedy

(3) If a person is convicted of an offence under subsection (1), the judge may, in addition to imposing a penalty provided for under subsection (2), order a person to do something or to refrain from doing something and such order may include the reinstatement and employment of the employee with compensation for loss of wages and other benefits to be assessed against the employer.

(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le juge peut, en plus d'imposer les peines prévues au paragraphe (2), lui ordonner de poser un acte ou de s'en abstenir. Cette ordonnance peut notamment prévoir la réintégration et l'emploi de l'employé avec indemnisation pour perte de salaire et d'autres avantages à imposer à l'employeur.

Recours

Notwithstanding duty of confidentiality

(4) This section applies notwithstanding any enactment or contractual provision that imposes a duty of confidentiality on the employee.

(4) Le présent article s'applique malgré tout texte ou toute disposition contractuelle imposant une obligation de confidentialité à l'employé.

Application malgré une obligation de confidentialité

STATEMENT OF ENVIRONMENTAL VALUES

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LES VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Definitions

16. In this section and sections 17 and 18, "department" means a division of the public service continued or established by statute, or designated as a department by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Premier; (*ministère*)

"deputy head" means, in relation to those bodies listed in section 17, the chief executive officer or, if there is no chief executive officer, the person who the Minister responsible for that body designates as deputy head for the purposes of the *Financial Administration Act*. (*administrateur général*)

16. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, ainsi qu'aux articles 17 et 18.

Définitions

«administrateur général» Relativement aux organismes mentionnés à l'article 17, le premier dirigeant, s'il en est, ou la personne désignée à titre d'administrateur général par le ministre compétent aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*deputy head*)

«ministère» Division de la fonction publique soit prorogée ou établie par la loi, soit désignée ainsi par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre. (*department*)

Statement of environmental values

17. (1) The Executive Council shall prepare a draft statement of environmental values that explains how environmental considerations, including the right to a healthy environment, will be integrated into decisions that might have a significant impact on the environment made by
(a) a department; or
(b) any of the following bodies:
(i) Aurora College,
(ii) Northwest Territories Business

17. (1) Le Conseil exécutif prépare un projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales qui explique comment les considérations environnementales, notamment le droit à un environnement sain, seront intégrées aux décisions qui pourraient avoir un impact important sur l'environnement et qui sont prises par, selon le cas :
a) un ministère;
b) l'un ou l'autre des organismes suivants :
(i) le Collège Aurora,

Déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales

- Development and Investment Corporation,
- (iii) Northwest Territories Housing Corporation,
- (iv) Northwest Territories Power Corporation.

- (ii) la Société d'investissement et de développement des Territoires du Nord-Ouest,
- (iii) la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest,
- (iv) la Société d'hydro des Territoires du Nord-Ouest.

Principles

(1.1) In preparing a statement of environmental values under this section, the Executive Council may consider the following principles:

- (a) the precautionary principle that if there is a threat of significant harm to the environment, lack of complete scientific certainty is not to be a reason for postponing reasonable measures to prevent that harm;
- (b) the polluter pays principle that a person who causes an adverse effect on the environment is responsible for taking remedial action, and is to bear the costs of that action;
- (c) the principle of ecological sustainability that the integrity, biological diversity and productivity of the ecosystems in the Northwest Territories are to be protected, maintained and restored;
- (d) the principle of intergenerational equity that it is important to meet the needs of the current generation without compromising the ability of future generations to meet their own needs;
- (e) the principle of environmental justice that there is to be a just distribution of environmental benefits and burdens among residents of the Northwest Territories;
- (f) the principle of sustainable development according to which development must meet the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs;
- (g) any other principles that the Executive Council considers relevant, taking into account the purposes of this Act.

Public notice

- (2) The Minister shall
 - (a) give notice to the public that the Executive Council has prepared a draft statement of environmental values under

(1.1) Lorsqu'il prépare la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales en vertu du présent article, le Conseil exécutif peut prendre en considération les principes suivants :

- a) le principe de précaution selon lequel en présence d'une menace de préjudice grave à l'environnement, le manque de certitude scientifique totale ne doit pas servir de prétexte à retarder la prise de mesures afin de prévenir ce préjudice;
- b) le principe du pollueur-payeur selon lequel la personne qui cause un effet défavorable sur l'environnement est responsable de prendre des mesures réparatrices, et d'assumer les dépenses liées à ces mesures;
- c) le principe de la durabilité écologique selon lequel l'intégrité, la diversité biologique et la productivité des écosystèmes dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être protégées, maintenues et rétablies;
- d) le principe de l'équité intergénérationnelle selon lequel il importe de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs;
- e) le principe de justice environnementale selon lequel il doit y avoir une distribution juste des avantages et charges environnementales parmi les résidents des Territoires du Nord-Ouest;
- f) le principe du développement durable selon lequel le développement doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;
- g) tout autre principe que le Conseil exécutif estime approprié, en prenant en compte l'application de la présente loi.

Avis public

- (2) Le ministre :
 - a) d'une part, donne avis au public que le Conseil exécutif a préparé un projet de déclaration ministérielle sur les valeurs

	<p>subsection (1); and</p> <p>(b) provide residents of the Northwest Territories with 90 days in which to offer comments and ask questions about the draft statement.</p>	<p>environnementales en vertu du paragraphe (1);</p> <p>b) d'autre part, donne aux résidents des Territoires du Nord-Ouest 90 jours afin de faire des commentaires et poser des questions au sujet du projet de déclaration.</p>	
Contents of public notice	<p>(3) Notice to the public under subsection (2) must include</p> <p>(a) the text of the draft statement of environmental values;</p> <p>(b) a statement of the manner by which and time within which residents of the Northwest Territories may offer comments and ask questions about the draft statement; and</p> <p>(c) any other information the Minister considers appropriate.</p>	<p>(3) L'avis au public prévu au paragraphe (2) comprend les éléments suivants :</p> <p>a) le texte du projet de déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;</p> <p>b) un énoncé des modalités de forme et de temps afférentes à la présentation des commentaires et des questions des résidents des Territoires du Nord-Ouest au sujet du projet de déclaration;</p> <p>c) tout autre renseignement que le ministre estime indiqué.</p>	Contenu de l'avis public
Final statement	<p>(4) Within 150 days of the end of the notice period set out in paragraph (3)(b),</p> <p>(a) the Executive Council shall finalize the statement of environmental values; and</p> <p>(b) the Minister shall</p> <p>(i) prepare a written summary of comments received from residents of the Northwest Territories and how those comments were considered; and</p> <p>(ii) give notice to the public of</p> <p>(A) the final statement,</p> <p>(B) the written summary prepared under subparagraph (i), and</p> <p>(C) any other information the Minister considers appropriate.</p>	<p>(4) Dans les 150 jours suivant la fin du délai imparti en vertu de l'alinéa (3)b) :</p> <p>a) d'une part, le Conseil exécutif finalise la déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales;</p> <p>b) d'autre part, le ministre prend les actions suivantes :</p> <p>(i) préparer un résumé écrit des commentaires reçus des résidents des Territoires du Nord-Ouest et la façon dont ces commentaires ont été pris en considération;</p> <p>(ii) donner avis au public des renseignements suivants :</p> <p>(A) la déclaration ministérielle définitive,</p> <p>(B) le résumé écrit préparé en vertu du sous-alinéa (i),</p> <p>(C) tout autre renseignement qu'il estime indiqué.</p>	Déclaration ministérielle définitive
Amendment	<p>(5) The Executive Council may, from time to time, amend a statement of environmental values prepared under this section.</p>	<p>(5) Le Conseil exécutif peut, à l'occasion, modifier une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales préparée en vertu du présent article.</p>	Modification
Application of subsections (1) to (4)	<p>(6) Subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications to an amendment of a statement of environmental values under subsection (5).</p>	<p>(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux modifications d'une déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales au titre du paragraphe (5).</p>	Application des paragraphes (1) à (4)
Effect of statement	<p>18. The Minister of a department or deputy head of a body listed in paragraph 17(1)(b) shall take every reasonable step to ensure that a statement of</p>	<p>18. Le ministre d'un ministère ou l'administrateur général d'un organisme mentionné à l'alinéa 17(1)b) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce</p>	Effet de la déclaration ministérielle

environmental values prepared or amended under section 17 is considered whenever decisions that might significantly affect the environment are made by the department or body.

qu'il soit tenu compte de toute déclaration ministérielle sur les valeurs environnementales préparée ou modifiée en vertu de l'article 17 chaque fois que le ministère ou l'organisme prend des décisions susceptibles d'influer considérablement sur l'environnement.

REPORTS

RAPPORTS

Annual report

19. The Minister shall table a report to the Legislative Assembly as soon as possible after the end of each year, describing

- (a) all applications for investigations made under section 8;
- (b) all prosecutions commenced under subsection 12(1);
- (c) all actions commenced under subsection 13(1);
- (d) the disposition of any money received under subparagraph 13(5)(c)(ii); and
- (e) all convictions for offences under subsection 15(1).

19. Dès que possible à la fin de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport énumérant :

- a) les demandes d'enquête présentées en vertu de l'article 8;
- b) les poursuites intentées en vertu du paragraphe 12(1);
- c) les actions intentées en vertu du paragraphe 13(1);
- d) l'affectation des sommes d'argent reçues en vertu du sous-alinéa 13(5)c)(ii);
- e) les condamnations prononcées relativement aux infractions prévues au paragraphe 15(1).

Rapport annuel

Government to report on state of environment

20. (1) The Government of the Northwest Territories shall report publicly on the state of the environment in the Northwest Territories.

20. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fait un rapport public sur l'état de l'environnement dans les Territoires du Nord-Ouest.

Rapport sur l'état de l'environnement

Purpose of report

(2) The purpose of reporting on the state of the environment is

- (a) to provide an assessment of environmental status and trends in the Northwest Territories;
- (b) to provide data and information for territorial, national and international state of the environment initiatives; and
- (c) to provide an early warning system of possible impacts resulting from environmental change.

(2) Le rapport sur l'état de l'environnement a pour objet de fournir, à la fois :

- a) une évaluation du statut environnemental et des tendances environnementales dans les Territoires du Nord-Ouest;
- b) des données et des renseignements sur l'état de l'environnement en vue d'initiatives territoriales, nationales et internationales;
- c) un système d'alerte précoce des effets possibles liés aux changements environnementaux.

Objet du rapport

Tabling of report

(3) The Minister shall table a report, the Northwest Territories State of the Environment Report, to the Legislative Assembly within three years of the date this section comes into force and every four years after that date.

(3) Le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport sur l'état de l'environnement dans les Territoires du Nord-Ouest intitulé «Northwest Territories State of the Environment Report», dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article et tous les quatre ans par la suite.

Dépôt de rapport

Report requirements

(4) The Northwest Territories State of the Environment Report shall

- (a) present baseline information on the environment;
- (b) incorporate traditional, local and scientific knowledge;

(4) Le rapport sur l'état de l'environnement dans les Territoires du Nord-Ouest :

- a) présente les renseignements de base sur l'environnement;
- b) fait appel aux connaissances traditionnelles, locales et scientifiques;

Exigences relatives au rapport

	<ul style="list-style-type: none"> (c) establish and report on indicators of impairment of or improvement to the environment; (d) identify and present analyses of trends and changes in indicators established as required by paragraph (c); (e) identify links between changes in the environment and causal factors such as development activity, climate change and natural wildlife population trends; (f) identify emerging problems for the environment, especially those involving long-term and cumulative effects; and (g) address any other matter that the Minister considers appropriate. 	<ul style="list-style-type: none"> c) établit des indicateurs de la dégradation ou de l'amélioration de l'environnement et fait rapport sur ceux-ci; d) dégage et présente des analyses des tendances et des changements dans les indicateurs qu'exige l'alinéa c); e) établit les liens entre les changements survenant dans l'environnement et les facteurs de causalité, comme les activités de développement, les changements climatiques et les tendances de la population faunique naturelle; f) identifie les problèmes émergents pour l'environnement, en particulier ceux comprenant les effets cumulatifs et à long terme; g) traite de toute autre question que le ministre estime indiquée. 	
Public notice	<p>21. (1) Within seven days of tabling a report under subsection 20(3), the Minister shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) give notice to the public of the tabling of the report; and (b) provide the public with 90 days in which to offer comments and ask questions about the report. 	<p>21. (1) Dans les sept jours suivant le dépôt du rapport en vertu du paragraphe 20(3), le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, donne au public un avis du dépôt du rapport; b) d'autre part, donne au public 90 jours afin de faire des commentaires et poser des questions au sujet du rapport. 	Avis public
Contents of public notice	<p>(2) Notice to the public under subsection (1) must include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the text of the report; (b) a statement of the manner by which and time within which members of the public may offer comments and ask questions about the report; and (c) any other information the Minister considers appropriate. 	<p>(2) L'avis au public prévu au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le texte du rapport; b) un énoncé des modalités de forme et de temps afférentes à la présentation des commentaires et des questions au sujet du rapport; c) tout autre renseignement que le ministre estime indiqué. 	Contenu de l'avis public
Response to comments	<p>(3) Within 90 days of the end of the notice period set out in paragraph (2)(b), the Minister shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) prepare a written response to any public comments and questions received under this section; and (b) give notice to the public of the response. 	<p>(3) Dans les 90 jours suivant la fin du délai imparti en vertu de l'alinéa (2)b), le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, prépare une réponse écrite aux commentaires et questions du public reçus en vertu du présent article; b) d'autre part, donne un avis au public de la réponse. 	Réponse aux commentaires
Contents of public notice	<p>(4) Notice to the public under subsection (3) must include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the text of the response; and (b) any other information the Minister considers appropriate. 	<p>(4) L'avis au public prévu au paragraphe (3) comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le texte de la réponse; b) tout autre renseignement que le ministre estime indiqué. 	Contenu de l'avis au public
Preservation of remedies	<p>22. Nothing in this Act shall be construed so as to repeal, remove or reduce any existing remedy available at law to any person.</p>	<p>22. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels par le droit.</p>	Préservation des recours

REGULATIONS

Regulations **22.1.** The Commissioner in Executive Council may make regulations setting out legally binding agreements for the purposes of the definition "land, resources and self-government agreement" in section 1.

RÈGLEMENTS

Règlements **22.1.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prévoir des accords réglementaires ayant force obligatoire pour l'application de la définition de «accord relatif aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale» à l'article 1.

REPEAL

Environmental Rights Act **23. The *Environmental Rights Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.83(Supp.) is repealed.**

ABROGATION

23. La *Loi sur les droits en matière d'environnement*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 83 (Suppl.), est abrogée. *Loi sur les droits en matière d'environnement*

COMMENCEMENT

Coming into force **24. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire. Entrée en vigueur